

## **CHAPITRE 10**

### **DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES COMITES ET LES COMMISSIONS**

#### **10.1. Nomenclature**

- 10.1.1. A l'exception de ce qui ressort de l'autorité de l'A.G., tout pouvoir est délégué au C.A. (Statuts : Art. 15.2.1.).
- 10.1.2. Le C.A. délègue ses pouvoirs juridictionnels aux Comités Suivants :
- Comité de Gestion Administrative Courante (C.G.A.C.)
  - Comité Gestion Sportive (C.G.S)
  - Comité Sportif
  - Comité d'Appel
  - Comité d'arbitrage du Groupement (C.A.G.)
- 10.1.3. Le C.A. peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des commissions :
- Commission des Finances
  - Commission de Presse et de Propagande
  - Commission de règlement
  - Commission de Conciliation
  - Commission "Sports et Loisirs"
- 10.2.1.1 Cette liste n'est pas limitative.
- 10.1.4. Le C.A. peut occasionnellement faire appel à des experts dans le domaine fiscal, juridique, social.

#### **10.2. Composition**

##### 10.2.1. Composition du C.A.

Le C.A. compte au minimum 7 membres administrateurs.

Assistent aux réunions sans voix délibérative : le Secrétaire Général, le Trésorier Provincial et les Secrétaires Généraux adjoints.

Le C.A. peut inviter à ses réunions tout "expert" ou "conseiller", qu'il soit ou non membre de comité ou de commission et ce, pour un temps limité à son intervention reprise dans le PV analytique; il ne peut ni délibérer, ni voter.

##### 10.2.2. Composition du C.G.A.C.

Le C.G.A.C. compte 3 membres qui sont l'Administrateur Délégué, le Secrétaire Général et le Trésorier Provincial.

##### 10.2.2 Composition des autres comités

Le nombre des membres des autres comités et commissions est fixé, chaque saison, par le C.A.

Pour chacun d'eux, le C.A. nomme un secrétaire de séance qui dépend de l'Administrateur Délégué et a droit de vote.

### 10.2.3 Incompatibilités

- 10.2.3.1 Les membres du C.A. doivent être affiliés à un club. Ils ne peuvent y occuper la fonction de C/O., ni de délégué, commissaire ou entraîneur au terrain.
- 10.2.3.2 Les membres du C.A., de comité ou de commission (à l'exception de la Commission de Presse) ne peuvent être joueurs pratiquants (Art. 3.1.1. : Règles et dérogations).
- 10.2.3.3 Tous ces membres doivent être majeurs et de conduite irréprochable. Par conséquent :
- Un affilié sous le coup d'une suspension ne peut se porter candidat.
  - Un de ces membres, frappé d'une suspension d'1 an minimum, est démissionné d'office et ne peut représenter sa candidature dans un comité ou une commission qu'à l'expiration d'un délai d'épreuve de 2 ans, qui prend cours à la fin de sa suspension.
  - Un de ces membres, qui fait l'objet d'une plainte fédérale ou régionale s'expose à être admonesté, suspendu ou démissionné par le C.A., après enquête portant sur la gravité de la faute commise.
- 10.2.3.4 La "double appartenance" dans les comités répressifs (C.A., Comité d'Appel, Comité Sportif, C.G.A.C. et Section répressive du CAG) est à proscrire absolument, c'est à dire qu'on ne peut être à la fois :
- Membre effectif du Comité d'Appel et membre effectif du Comité Sportif.
  - Membre effectif du Comité d'Appel et membre effectif du CAG.
  - Membre effectif du Comité Sportif et membre effectif du CAG.
  - Administrateur et membre effectif du Comité d'Appel ou du Comité Sportif.
  - Administrateur et membre effectif de la Section répressive du CAG.
  - Administrateur-délégué, Secrétaire Général, Trésorier Provincial qui constituent le C.G.A.C. et membre effectif du CAG, du Comité d'Appel ou du Comité Sportif.
- 10.2.3.5 Sauf dispense du C.A., 2 membres (ou plus) d'un même club ne peuvent faire partie d'un même comité ou d'une même commission.

## 10.3 Elections et nominations - Durée des mandats

- 10.3.1 Le C.A. est renouvelable par 1/3 chaque année (chapitre 9).
- 10.3.2 Le Secrétaire Général et le Trésorier Provincial sont nommés par le C.A. pour 6 ans (Statuts).
- 10.3.3 Le Secrétaire Général Adjoint dépend directement du Secrétaire Général. Les incompatibilités propres à la fonction de Secrétaire Général lui sont entièrement applicables.
- 10.3.4 Les autres membres de comité et de commission sont nommés par le C.A., pour une saison. Le C.A. peut, à tout moment, compléter un comité ou une commission dont l'effectif n'atteint plus le nombre désiré. Il doit le faire quand l'effectif est réduit de plus de la moitié.

## 10.4 Constitution des bureaux

- 10.4.1 Le C.A. forme son bureau à la première séance après les élections en A.G. de Juin. Le Président, les Vice-Présidents et l'Administrateur Délégué gardent leur titre et leurs prérogatives pendant la durée de leur mandat.
- 10.4.2 Chaque comité et commission forme son bureau à sa première réunion. Les élections se font en 1 ou plusieurs tours de scrutin jusqu'à ce qu'une majorité absolue se dégage( $X/2 + 1$ ). Pour raison majeure dûment motivée, le C.A. peut, à tout moment de la saison, modifier les bureaux de ces instances, dont il est le seul responsable devant l'A.G.

## 10.5 Siège des séances et participation aux réunions

- 10.5.1 Siège : Toutes les réunions se tiennent au Siège Social.
- 10.5.2 Absences : Les membres qui ne peuvent assister à une séance doivent en avertir le Secrétaire de leur comité ou commission.  
Un membre, trop souvent absent, ou inactif, ou non-coopérant peut être démissionné par le C.A. sur proposition du comité ou de la commission concerné(e).

## 10.6 Compétences

- 10.6.1 Les comités (à l'inverse des commissions) peuvent infliger :
- des amendes
  - des cautions
  - des suspensions jusqu'à comparution volontaire
  - des suspensions limitées, mais toujours dans les strictes limites prévues par les textes du présent règlement (voir Art. 10.9.3.)
- 10.6.2 L'application des "sursis" est réservée au Comité Sportif et au Comité d'Appel.
- 10.6.3 L'application automatique de peines pour cumuls de cartes jaunes est du domaine du Secrétariat Général.
- 10.6.4 L'application de suspension pour la "Faute dite nécessaire" ainsi que les propositions de "Transactions" sont de la compétence du C.G.S.
- 10.6.5 Le C.A. est seul compétent pour prononcer une "relégation".  
Les radiations de club, les levées de radiation seront proposées par le C.A. à l'approbation de l'A.G.; en attendant que la radiation soit entérinée, le C.A. a tout pouvoir de suspendre le club et lui interdire toute participation effective.
- 10.6.6 Sanctions pour incidents graves
- 10.6.6.1 Quand des incidents graves ont émaillé une rencontre, le C.G.S. peut, en attendant une décision d'un comité répressif, et sans audition des parties, suspendre des joueurs, des dirigeants et décider que des matches soient joués à "bureaux fermés".
- 10.6.6.2 S'il est impossible de réunir le C.G.S. et le C.G.A.C., le Secrétaire Général peut prendre la décision avec la caution du Président ou d'un Vice-Président.
- 10.6.7 Extension des pénalités
- 10.6.7.1 Les comités qui désirent que les suspensions infligées à des joueurs ou arbitres soient étendues à des fonctions officielles telles que : C.O., secrétaire de club, membre de comité de club, etc. doivent préciser la portée et les raisons de leur décision.  
Il n'est pas nécessaire de stipuler que ces suspensions entraînent l'Interdiction de fonctions officielles au terrain. Cette extension est automatique.

## **10.7 Attitude répréhensible d'un membre de comité, de commission ou du C.A. de l'A.L.F.A.**

- 10.7.1 Quand une plainte ou un rapport est déposé à charge d'un membre d'une commission, du CGS. du Comité Sportif ou du CAG, les faits sont jugés, en 1ère instance par le Comité d'Appel, en 2ème instance par le C.A.
- 10.7.2 S'agissant d'un membre du Comité d'Appel, du Secrétaire Général, du Trésorier Provincial et du Secrétaire Général Adjoint, les faits sont jugés par le C.A. sans possibilité d'Appel.
- 10.7.3 S'agissant d'un Membre du C.A., les faits sont jugés par les autres membres du C.A. L'appel peut être introduit, dans les 30 jours de la parution de la décision à l'O.O., par lettre recommandée au Président du C.A. L'appelant peut être éventuellement suspendu jusqu'à comparution devant l'A.G. (2ème instance).
- 10.7.4 Articles de Presse : Les plaintes nées en raison d'articles de presse jugés diffamatoires, injurieux ou mensongers, sont de la compétence du Comité Sportif qui devra, au préalable consulter le responsable de la Commission de Presse et, éventuellement, l'expert juridique.

## **10.8 Délais de prescription**

- 10.8.1 Tous les faits, sans jugement, pouvant donner lieu à des sanctions même sévères, seront prescrits dans un délai de 3 ans, prenant cours le 1er juillet qui suit la date à laquelle ils se sont produits.

## **10.9 Principes généraux concernant les comités répressifs et leurs jugements :**

- 10.9.1 Un comité saisi régulièrement d'une "affaire" se prononce en toute indépendance. Il s'ensuit que ni le C.A., ni un comité, ni une commission, ni un membre officiel quelconque de l'ALFA ne peut intervenir, ni donner consultation, ni accorder audience à une ou l'autre des parties en cause. Dans la même optique, toute communication (épistolaire ou téléphonique) doit être considérées nulle et non recevable.
- 10.9.2 Un membre "effectif" d'un comité répressif qui aurait pris part aux débats et à la décision d'une instance, ne peut jamais participer à quelque titre que ce soit dans une juridiction où cette "affaire" serait jugée en Appel.
- 10.9.3 Les comités doivent baser leurs jugements sur les textes publiés.
- 10.9.4 Ce n'est qu'après avoir statué sur base du règlement ou de la jurisprudence que les comités saisis pourront soumettre au C.A. des questions de principe ou de modifications au règlement soulevées à l'occasion d'un cas particulier. Les nouvelles dispositions ne vaudront que pour des faits survenus après la publication du changement dans l'O.O.
- 10.9.5 Un comité ne prend décision que sur les points qui relèvent de sa compétence.
- 10.9.6 Les comités peuvent procéder à toutes les mesures d'instruction qu'ils jugent utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent convoquer et entendre des témoins. Toujours dans ce même but, une "affaire" peut être remise à une séance ultérieure, pour complément d'information. Le doute doit toujours profiter à un accusé.

## 10.10 Procédure :

- 10.10.1 Convocations : Les membres joueurs et non joueurs, les clubs, les arbitres, et même des non affiliés (témoins privilégiés ou assermentés, etc..), intéressés dans une affaire jugée par un comité de l'ALFA sont convoqués soit par parution à l'O.O., soit huit jours à l'avance (Jour d'envoi postal et jour de séance compris) par les secrétaires des comités devant lesquels ils sont invités à comparaître.
- 10.10.2 Comparutions :
- 10.10.2.1 Tout affilié amené à comparaître doit se présenter personnellement : il ne peut se faire représenter.  
Toutefois, il peut être accompagné d'un membre de comité de son club et, s'il maîtrise mal le français, d'un interprète.
- 10.10.2.2 Les joueurs exclus ne sont pas toujours obligés de comparaître devant le Comité Sportif.
- 10.10.2.3 Les joueurs et les affiliés sont obligés de se présenter devant le Comité d'Appel et devant le C.A.  
L'absence non motivée pour raisons majeures sera pénalisée de 1 à 3 mois de suspension.  
En ce qui concerne les arbitres : voir article 4.4.2.
- 10.10.2.4 Un club appelé à comparaître doit être représenté par un membre de son comité.  
Il peut mandater une autre personne affiliée au club et qui sera munie de la convocation et du mandat engageant la responsabilité du club.
- 10.10.2.5 Faculté est laissée aux "défendeurs" de se faire accompagner d'un avocat, au niveau des instances : Appel et C.A.
- 10.10.2.6 Un Membre du C.A., d'un comité, d'une commission ne peut être valablement convoqué et poursuivi que selon les modalités et devant les instances décrites à l'Art. 10.7.1. (1, 2 et 3).  
Cependant, un tel membre peut être convoqué comme plaignant ou comme témoin, devant tout comité répressif.  
S'il témoigne, il devra s'abstenir de participer aux délibérations et au jugement de cette cause, au niveau d'une instance supérieure dont il serait membre effectif.
- 10.10.2.7 Le dossier peut être consulté à la demande de l'une ou l'autre partie en présence du Secrétaire du comité concerné une demi-heure avant le début de la séance à laquelle elle est convoquée.  
Toutefois, si un dossier d'une certaine importance est constitué, il peut être consulté au siège social de l'ALFA ou d'un de ses délégués dans les huit jours précédant la convocation. Un rendez-vous doit obligatoirement être demandé dans les heures de bureau.
- 10.10.3 Absence et opposition :  
Le Comité peut prendre décision en l'absence de l'intéressé. Il n'y a pas d'"opposition" admise.

### **10.11 Police des séances**

10.11.1 Pour chaque comité, le Président de séance qui dirige les débats, se doit de maintenir l'ordre. En raison d'infractions (incorrections, injures, menaces) commises, en cours de séance, par des joueurs, arbitres, dirigeants, affiliés quelconques, il peut proposer à son Comité d'appliquer les pénalités suivantes :

- Amende fixée par le C.A.
- Suspension supplémentaire de deux semaines à un mois

10.11.2 Autant que possible, les "délits d'audience" seront jugés immédiatement.

10.11.3 Les décisions prises par le Comité Sportif et le CAG sont susceptibles d'Appel.

### **10.12 Décisions**

10.12.1 Validité : Les décisions sont valables quand elles sont prises à la majorité des membres présents.  
En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.  
Les décisions sont valables quand X/2 + 1 membres présents expriment leur vote (ou leur abstention).

10.12.2 Abstentions : si un membre d'un comité répressif est amené à juger un membre de son club d'affiliation, il devra se retirer le temps de la comparution et de la délibération.  
Cependant, ce membre peut être entendu comme témoin.

10.12.3 Frais imputables :

Frais de dossier et de comparution au Comité Sportif et au Comité d'Appel fixé par le C.A

### **10.13 Procès-verbaux des séances et des enquêtes**

10.13.1 Séances : les comités doivent envoyer les PV détaillés de leurs séances au Secrétaire Général qui en publiera uniquement les conclusions dans l'O.O. et ce, dans les meilleurs délais.

10.13.2 Enquêtes : Les comités doivent tenir un PV des enquêtes effectuées et des témoignages recueillis.  
Un résumé succinct est envoyé au Secrétaire Général.

### **10.14 Notifications des décisions**

10.14.1 En principe, sauf urgence, la publication des décisions à l'O.O. est seule valable pour l'information des parties en cause.  
Obligation est faite aux clubs d'en aviser immédiatement leurs affiliés : joueurs ou non-joueurs.

10.14.2 En urgence, le C.G.A.C. peut, pour une décision d'appel ou de transfert, aviser immédiatement et par écrit club ou affilié intéressés.

10.14.3 Devoir de réserves

- Le secret des décisions prises doit être respecté jusqu'à la parution dans l'O.O  
Toute fuite sera recherchée et pénalisée.
- Le secret des délibérations et des votes doit être entièrement respecté.  
En cas de fuites, un membre peut être amené à présenter sa démission.

### **10.15 Obligation des membres de comités et commissions**

- 10.15.1 Ils ont, plus que tout autre, la charge de faire respecter le Règlement.  
Par conséquent, s'ils constatent des fraudes, des faux en écritures, substitutions, omissions, etc.  
S'ils ont connaissance ou sont témoins de faits graves, Ils doivent le signaler d'office au Secrétaire Général qui fera suivre au comité adéquat ( Copie à l'Administrateur Délégué) même si un rapport officiel n'a pas été déposé.
- 10.15.2 S'ils s'aperçoivent qu'une décision de leur comité est entachée gravement d'irrégularité, de vice de forme ou de procédure, ils doivent adresser un rapport au C.A.
- 10.15.3 Pour protéger la régularité des événements et éviter des rétroactions à de trop longues périodes, il est impératif que les rapports d'information soient libellés et rentrés au Secrétariat général dans les plus brefs délais. Les rapports, quels qu'ils soient, envoyés plus de 15 jours après les faits ne seront plus pris en considération.

### **10.16 Dispositions concernant les membres de comité et commission**

- 10.16.1 Carte : Chaque membre de comité ou commission reçoit une carte personnelle, validée au début de saison et qui doit être présentée dans certaines circonstances :
- Admission dans les locaux du Siège Social
  - Présence au terrain dans des matches à bureaux fermés
  - Représentation au nom de l'ALFA, etc. ...
- 10.16.2 Frais : Les frais supportés par les membres de comité et commission, en mission officielle, leur sont remboursés dans les limites prévues par le C.A.  
Les membres veilleront à réduire ces frais le plus possible.

### **10.17 Articles de presse**

- 10.17.1 Un membre de comité ou commission ne peut, sans autorisation préalable du C.A., écrire dans les journaux en faisant suivre son nom de sa qualité de membre ou de son titre au sein de l'ALFA.  
Le C.A. peut accorder une dérogation à cette règle générale pour des articles d'hommages et remerciements rendus dans des circonstances exceptionnelles.
- 10.17.2 Il est strictement interdit à ces membres de publier des articles commentant des discussions ou des décisions prises en comité ou commission.